

Toulouse, le 20 octobre 2010

Monsieur,

Division des élèves et de la
vie des établissements

DVS 1

Référence
2010-2011 n°33

Vous avez, le 19 octobre dernier, à nouveau sollicité mes services afin d'obtenir réponse à deux interrogations concernant le déroulement du processus électoral au sein, d'une part, du collège « Léo FERRE » de SAINT-LYS et, d'autre part, des écoles primaires de cette même commune.

→**Sur la possibilité ou l'impossibilité pour des parents d'élèves de présenter une liste de candidats portant la dénomination d'association « AIPE »** alors que même que l'association était en cours de constitution puisqu'elle elle avait bien réalisé sa déclaration préalable en Préfecture mais qu'elle n'avait pas encore été publiée au Journal Officiel :

Je vous informe que par référence aux dispositions à caractère impératif propres au premier degré et au second degré ci-après reproduites :

Extrait de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié (article 1er) relatif au conseil d'école

« Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms. Elles peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Les candidats sont inscrits suivant un ordre préférentiel, sans distinction entre les titulaires et les suppléants ».

Dossier suivi par
Eric LAPEZE
Téléphone
05 34 44 87 62
Fax
05 34 44 88 06
Mél.
ia-31-dvs @ac-toulouse.fr

Cité administrative
Bât F
Bd Armand Duportal
BP 40303
31003 Toulouse cedex 6

Extrait de l'article R421-30 du code de l'éducation (élection au conseil d'administration)

« Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises (au chef d'établissement) dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents
Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir ».

Les élections des parents d'élèves sont donc organisées selon une logique de listes de noms, de parents candidats, avec la signature (pour le second degré) devant les noms comme preuve de l'assentiment du candidat. A aucun moment le terme « association » n'est employé.

Le directeur d'école où le chef d'établissement ont donc obligation de s'assurer qu'un certain nombre de formalités ont été accomplies mais n'ont pas à entrer dans le débat consistant à vérifier s'il s'agit ou non d'une association loi 1901 régulièrement constituée.

→**Sur la question de savoir qui décide de la recevabilité d'une liste de candidats**

Pour le premier degré, le décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié prévoit que : « le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

-Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école »

Il est en cela aidé par les membres de la commission électorale si celle-ci a pu être constituée.



Pour le second degré, le code de l'éducation désigne explicitement le chef d'établissement (cf. R421-30 du code de l'éducation mentionné ci-dessus).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

2/2

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

Jean-Louis BAGLAN

Monsieur Eric BADET

- Copie au chef d'établissement du collège « Léo FERRE » de SAINT-LYS
- Copie à Madame l'inspectrice de l'éducation nationale / circonscription de FONSORBES
- Copie à la direction des écoles de SAINT-LYS
- Copie à la liste « AIPE »
- Copie à Monsieur le Président de la FCPE 31